

# **LES STATUTS**

## **DU SYNTEL ERGOLIB**

**(Syndicat National Français des Ergothérapeutes Libéraux)**

**Mise à jour : Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2014.**

## **Titre 1<sup>er</sup>**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé entre les ergothérapeutes libéraux répondant aux conditions prévues par les présents statuts qui y adhèrent ou y adhéreront, un Syndicat professionnel, régi par les dispositions du Livre IV – Titre I du Code du Travail et par les présents statuts.

Les modalités d'application des présents statuts peuvent, le cas échéant, être précisées par un règlement intérieur arrêté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 2 - Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de : " **SYNFEL – ERGOLIB** "

#### **Article 3 - Objet**

Le Syndicat a pour objet :

- de fédérer les ergothérapeutes libéraux au sein d'une structure habilitée à signer des conventions de partenariat avec différents organismes publics ou privés, d'étudier, de préparer de concert et en collaboration avec les pouvoirs publics et tous organismes compétents, l'application des mesures générales concernant l'exercice de l'ergothérapie libérale,
- de garantir à ces organismes, une uniformité de la pratique de l'ergothérapie libérale, par le biais de critères d'adhésion, de la signature de la charte des ergothérapeutes libéraux, définissant un cadre de pratique de ses adhérents,
- d'assurer la défense des intérêts professionnels de ses membres et de développer la pratique de l'ergothérapie libérale.

Le syndicat n'est lié à aucun parti politique.

#### **Article 4 - Siège**

Le siège du Syndicat est à LYON (69008) - 17, avenue Paul SANTY

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 - Durée**

La durée du Syndicat est illimitée.

## **Titre II**

### **MOYENS D' ACTIONS - ADMISSION – COTISATIONS – DECLARATION DE CANDIDATEURE - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU SYNDICAT –DEMANDE DE MEMBRE HONORAIRE**

#### **Article 6 - Moyens d'actions**

Le syndicat pourra mettre en oeuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous les organismes publics ou privés, personnes physiques ou morales, sociétés ou entreprises, acquérir un patrimoine immobilier ou mobilier ;

Le syndicat pourra réaliser son objet, adhérer à toute fédération, association, et prendre des participations dans toutes fédérations, organismes de droit privé, semi-privé ou public, même si leurs objectifs sont commerciaux.

#### **Article 7 - Conditions d'admission**

Les Membres du Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir obtenu le diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- 2) être enregistré auprès de la DDASS de son lieu d'exercice (numéro ADELI)
- 3) justifier de son exercice indépendant par un numéro SIRET et un code APE,
- 4) être signataire de la Charte des Ergothérapeutes libéraux,
- 5) respecter les présents statuts,
- 6) respecter le règlement intérieur,
- 7) s'acquitter de sa cotisation.

#### **Article 8 - Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

#### **Article 9 - Déclaration de candidature et présentation à l'Assemblée Générale**

Le candidat saisit de sa demande de candidature le Président du Syndicat par lettre adressée au Secrétaire Général. Celui-ci adresse la liste des pièces à fournir au candidat qui doit les retourner.

Le Conseil d'Administration se prononce sur des candidatures qui lui sont soumises après audition d'un rapport du Président ou du Secrétaire Général.

#### **Article 10 - Perte de la qualité de membre du syndicat**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président du Syndicat,
- par décès,
- par la radiation prononcée :

- par le conseil d'administration contre le membre qui ne paie pas ou refuse de payer sa cotisation dans les quinze (15) jours suivants le second rappel,

- par le conseil d'administration si le membre ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 7,

- par l'assemblée générale après rapport du conseil d'administration qui considère que le membre a commis une faute grave, a un comportement de nature à nuire à la bonne réputation du syndicat, ne respecte plus les critères d'adhésion, ne respecte plus les statuts ou

le règlement intérieur, le membre intéressé ayant été dûment appelé à fournir toutes explications pour sa défense.

Le membre exclu n'en doit pas moins le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin au Syndicat.

#### **Article 11-1 Titre de membre « privilégié »**

Les fournisseurs et prestataires des Cabinets d'Ergothérapie peuvent adhérer au Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux en tant que « Membre privilégié ».

Le Syndicat se prononce sur l'acceptation, le refus à un prestataire du titre de « Membre privilégié », son exclusion ou sa révocation, à la majorité simple en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Syndicat peut toutefois déléguer ses pouvoirs relatifs à la nomination ou à l'exclusion d'un « Membre privilégié » durant une période d'une année, à la majorité simple en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Membre privilégié a le droit de parole et le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Toutefois le Membre privilégié ne détient pas de droit de vote.

La cotisation de l'adhésion du « Membre privilégié » au Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux est librement fixée par le Conseil d'Administration du Syndicat.

Le « Membre privilégié » pourra indiquer sur sa documentation et ses documents la mention « Membre privilégié du SYNTEL ».

Cependant, tout support écrit ou électronique comportant la mention « Membre privilégié » devra faire l'objet, préalablement à sa diffusion, d'un accord écrit par le Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux.

Le Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux peut retirer à tout moment son autorisation de diffusion de la mention et de la qualité de « Membre privilégié », et/ou exclure ledit « Membre privilégié » sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de huit jours adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exclusion ou de révocation du « Membre privilégié », le Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux peut rembourser au pro rata, le cas échéant, les frais de cotisation qui auraient été réglés par avance par le « Membre privilégié », sans autre indemnité due à ce dernier.

Dès le retrait de l'autorisation par le Syndicat National des Ergothérapeutes Libéraux, le « Membre privilégié » s'engage à retirer immédiatement toute mention « Membre Partenaire » de tout support écrit ou électronique.».

## **TITRE III - ADMINISTRATION**

### **Article 12 - Conseil d'administration**

Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres pris parmi les membres du Syndicat.

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint chargé de la communication, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint chargé de la logistique informatique.

Le Conseil d'Administration se réserve de droit de s'adjoindre des membres du syndicat, experts, qui ont des compétences particulières en temps que personnalité qualifiée avec voix consultatives pendant la durée du mandat du Conseil d'Administration.

### **Article 13 - Nomination et révocation des Membres du Conseil d'Administration**

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le remplacement des Membres se fera par moitié tous les ans le jour de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de Membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, radiation, exclusion), le Membre désigné en remplacement par l'Assemblée Générale est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 14 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, au lieu fixé dans la lettre de convocation et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, par le Secrétaire Général, à la demande du Président ou du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est effectivement présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

### **Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration administre le Syndicat et les affaires syndicales. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous actes ou opérations entrant dans le but du Syndicat qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il peut, notamment, faire ouvrir tous comptes au nom du Syndicat dans tous les établissements de crédit de son choix et un compte courant postal, décider de l'acquisition ou la vente de valeurs mobilières, faire faire tous placements, effectuer toutes les réparations aux immeubles etc...

Il traite, transige et compromet sur les intérêts du Syndicat. Il prend en location, même pour plus de neuf années, les locaux nécessaires au but du Syndicat et en résilie le bail.

Toutefois, les acquisitions, échanges et aliénations, des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Syndicat, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les emprunts et tous engagements dépassant une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale devront être décidés par celle-ci.

Il arrête les comptes annuels, fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées et prépare les résolutions à soumettre aux dites Assemblées.

Il prononce la radiation des membres dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Il peut créer, soit de façon permanente, pour un genre d'affaires déterminées, soit pour une affaire donnée, des commissions dont le Président et le Secrétaire Général font partie de droit.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou pour une mission déterminée à tout membre du Syndicat.

#### **Article 16 - Rémunération des fonctions de membre du Conseil d'Administration**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration peuvent être rémunérées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette rémunération est fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration en fixe la répartition entre les membres.

Les frais de représentation, déplacements, etc., peuvent être remboursés.

Les membres du Conseil, du fait de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du Code Civil.

#### **Article 17 - Le Président**

Le Président représente le Syndicat devant l'autorité administrative et judiciaire ; il a les pouvoirs les plus étendus pour, après avis du Conseil d'Administration, aller en justice au nom du Syndicat, introduire toutes actions, intervenir, défendre, transiger et accomplir tout ce qu'il jugera utile aux intérêts du Syndicat.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il en proclame les décisions. Il signe tous les actes du Syndicat. Il fait partie de droit de toutes les Commissions. Il délivre sous sa signature toutes copies ou expéditions des procès-verbaux des Assemblées Générales et des délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut en toutes circonstances déléguer pour un temps limité porté dans l'acte de délégation ou pour une mission déterminée, tout ou partie de ses pouvoirs à tout membre du Syndicat.

#### **Article 18 - Le Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans toutes les circonstances de la vie syndicale.

En cas de vacances de la présidence quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration réuni d'urgence sur la convocation du Vice-Président, procède à son remplacement ; jusqu'à l'installation du nouveau Président, le siège est occupé par le Vice-Président avec tous les droits, et toutes les prérogatives attachés à la fonction.

Si le Président se trouve momentanément empêché pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président le remplace pendant la durée de son absence.

#### **Article 19 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint**

Le Secrétaire Général est chargé du service administratif du Syndicat.

Il présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport moral approuvé au préalable par le Conseil d'Administration.

Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, auquel il délègue ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement et qu'il peut charger de façon permanente de certains groupes d'affaires que cet adjoint traitera sous son contrôle et en accord avec lui.

#### **Article 20 - Le Trésorier**

Le Trésorier est dépositaire responsable des fonds du Syndicat. Il est chargé d'opérer les recettes et les paiements. Il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte et avalise tous les billets, traites, chèques et exécute toutes autres opérations financières sur décision du Conseil d'Administration. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le compte-rendu financier de l'exercice écoulé approuvé au préalable par le Conseil d'Administration.

#### **Article 21 - Unités régionales**

Des unités régionales du Syndicat peuvent être créées dans le but d'avoir une action plus directe sur les organismes sociaux et administratifs et d'augmenter la cohésion entre les Membres du Syndicat d'une même région.

## **Titre IV – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 22 - Réunion**

Les Membres du Syndicat sont réunis une fois par an par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale ordinaire, à l'effet d'examiner la gestion du Syndicat, après audition du rapport moral et financier.

En outre, ils peuvent être réunis en Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement toutes les fois que l'intérêt du Syndicat l'exige.

Ils peuvent enfin être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de procéder à une modification des présents statuts.

Tous les membres du Syndicat ont le droit de prendre part aux Assemblées Générales qui se tiennent au siège ou en tout autre endroit prévu dans la lettre de convocation.

La réunion d'une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est décidée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres du Syndicat.

### **Article 23 - Convocation**

Les convocations sont faites par le Secrétaire Général au moins un mois à l'avance, par lettres individuelles ou par convocation électronique indiquant l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 24 - Ordre du Jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration

Figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes propositions de résolutions proposées par les membres du Syndicat, adressées au Secrétaire Général deux mois au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée ordinaire doit, en outre, délibérer sur les demandes de candidatures adressées au Secrétaire Général dans les conditions et délais prévus aux articles 9 et 11 ci-dessus.

### **Article 25 - Présidence**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. Les scrutateurs sont désignés par l'Assemblée.

### **Article 26 - Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale du Syndicat. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations et délibère sur les autres questions figurant à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, est compétente pour délibérer sur toutes questions inscrites à son ordre du jour ne comportant pas une modification des statuts.

Elle peut notamment sans que cette énumération présente un caractère limitatif :

- arrêter ou modifier le règlement intérieur du Syndicat ;
- déterminer la politique que devra suivre le Conseil d'Administration ;
- procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration ou à la révocation des mandats des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- délibérer sur les propositions d'exclusion qui lui sont soumises.



Le vote a lieu à scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 27 - Assemblées Générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur toute modification des statuts qui lui est soumise dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié au moins des membres du Syndicat est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut délibérer. Elle peut être à nouveau convoquée à un mois au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres du Syndicat présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 28 - Procès-verbal**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, ou du moins un compte-rendu, sera adressé après la réunion, sous forme compatible avec les ressources du Syndicat, à tous les membres du Syndicat et à toutes les personnes ou organismes à qui le Conseil d'Administration jugera utile de faire connaître ces délibérations.

## **Titre V**

### **Droits et devoirs des membres - Sanctions du Conseil d'Administration -**

#### **Article 29**

**Droits** - Les droits des membres du Syndicat consistent dans la jouissance d'une protection aussi étendue que possible contre les préjudices professionnels dont ils peuvent être atteints, ainsi que dans la défense des intérêts professionnels des Ergothérapeutes Libéraux auprès des instances compétentes, ce afin d'assurer la pérennité de leur activité.

#### **Article 30 - Devoirs**

Les obligations ou devoirs se résument dans l'observation de toutes les décisions du Syndicat, et notamment en matière de :

- 1) Devoirs professionnels ;
- 2) Respect des conventions de partenariat conclues avec les organismes publics ou privés;
- 3) Concours à tout membre du Syndicat menacé ou lésé dans les limites de la compétence et des ressources du Syndicat.

#### **Article 31 - Sanctions**

Les sanctions applicables en cas d'infraction aux statuts aux résolutions prises par le Syndicat ou aux règles de la déontologie, sont : l'avertissement ou l'exclusion.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant soient entendus ou mis à même de se faire entendre.

#### **Article 32 - Comité d'éthique**

Il est formé un Comité d'éthique composé de deux membres de droit, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Sont membres de droit de ce Comité, le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général en fonction.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et choisis parmi les membres du Syndicat inscrits à celui-ci depuis cinq ans au moins.

Ils sont nommés sur proposition du Conseil d'Administration qui reçoit les demandes de candidature.

Le Comité d'éthique nomme parmi ses membres un Président pour une durée de deux années.

#### **Article 33 - Rôle du Comité d'éthique**

Lorsqu'un membre du Syndicat s'est rendu coupable d'une infraction prévue à l'article 31 ci-dessus, il est déféré, par le Conseil d'Administration, au Comité d'éthique qui décide de recommander ou non l'application de l'une des sanctions prévues au dit article. Le Président du Comité d'éthique désigne un rapporteur qui se fait remettre toutes pièces qu'il juge nécessaires, convoque et entend le membre intéressé et rédige un rapport.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, le plaignant sont invités à comparaître devant le Comité d'éthique par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée huit jours francs au moins à l'avance.

Le Comité d'éthique, qui peut se faire assister par toutes personnes de son choix, après avoir pris connaissance du dossier du rapporteur, entend le plaignant, s'il y a lieu, et l'intéressé qui peut se faire assister d'un avocat ou d'un confrère.

Le Comité d'éthique ne peut délibérer valablement que si cinq membres sont effectivement présents à la réunion, les membres de droit et titulaires pouvant se faire remplacer par les membres suppléants de leur choix. Si un des membres du Comité d'éthique est impliqué, il ne siège pas et le Président désigne un suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions qui n'ont que la valeur d'un avis ne sont susceptibles d'aucun recours.

#### **Article 34 - Avertissement**

Dans le cas où le Comité d'éthique propose un avertissement comme dans le cas où il recommande de ne pas prendre de sanction à l'égard de l'intéressé, le dossier est transmis au Conseil d'Administration qui statue au cours de l'une de ses réunions ordinaires ; l'intéressé est convoqué à cette séance ainsi que le plaignant, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours francs à l'avance.

La décision du Conseil d'Administration qui n'a pas à être motivée n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, au cas où l'intéressé ne se présente pas, il peut faire opposition à la décision du Conseil d'Administration dans les huit jours de la notification qui lui en a été faite.

L'affaire est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'Administration à laquelle l'intéressé est à nouveau convoqué dans les conditions ci-dessus.

La décision n'est alors susceptible d'aucun recours, que l'intéressé se soit, ou non, présenté devant le Conseil d'Administration.

#### **Article 35 - Exclusion**

Si le Comité d'éthique propose l'exclusion, la décision de prononcer ou non l'exclusion, ou éventuellement de réduire la sanction à un avertissement, appartient à l'Assemblée Générale à laquelle le plaignant, le cas échéant, et l'intéressé sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance. Ces derniers peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un confrère.

Le rapporteur du Comité d'éthique expose l'affaire et le Président porte à la connaissance de l'Assemblée la décision du Comité d'éthique.

Après audition des intéressés, l'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents, hors la présence de l'intéressé qui ne peut prendre part au vote.

Au cas où l'Assemblée Générale n'a pas voté l'exclusion, le Président doit mettre aux voix une résolution visant à adresser un avertissement au membre intéressé.

En cas de décision d'exclusion, l'intéressé pourra faire opposition à cette décision. Son cas sera alors à nouveau soumis à l'Assemblée Générale qui devra statuer à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Titre VI**

### **PATRIMOINE DU SYNDICAT**

#### **Article 36 - Ressources**

Les ressources du Syndicat se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3) du revenu de ses biens ;
- 4) de toutes autres ressources qui pourront également être mises à sa disposition.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

#### **Article 37 - Responsabilité du Syndicat et de ses Membres**

Le Syndicat répond sur ses seuls biens des engagements par lui contractés. Aucun membre ne peut être tenu comme personnellement responsable de ces engagements. Il peut éventuellement répondre des fautes par lui commises dans la gestion du Syndicat.

#### **Article 38 - Affectation en cas de dissolution**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, le patrimoine du Syndicat restant après paiement des dettes et des frais de liquidation sera transmis à toute oeuvre, association ou syndicat désigné par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.